



**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, et de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, Léon GLODEN, à la question parlementaire n°3602 du 5 février 2026 de l'honorable Députée Madame Carole HARTMANN au sujet de la situation des femmes en prison.**

**1. Dans l'attente de la restructuration annoncée du Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), des mesures transitoires sont-elles prévues afin de limiter les tensions liées à la cohabitation de détenues condamnées et prévenues au sein du bloc F, et le cas échéant lesquelles ?**

Des réaménagements et modifications ont d'ores et déjà été réalisés :

- Les salles communes et les cuisines du bloc F ont été réaménagées et entièrement rinnovées.
- Un réaménagement du régime en commun a eu lieu.
- Les cellules ont été repeintes.
- Des activités avec les éducateurs du SPSE sont organisées.
- Des cours spécifiques sont organisés par le Service Education Formation, à la demande des femmes.
- Une mixité a été instaurée lors de différentes activités culturelles et artistiques.
- Une mixité a été instaurée dans le cadre de la Suchthëllef.
- De nouveaux appareils sportifs ainsi que des bancs - construits dans les ateliers du CPL - ont été installés dans la cour du bloc F
- La salle de sport a été réaménagée et rinnovée ensemble avec les détenues. Des séances sportives spécifiques pour femmes sont organisées par les moniteurs sportifs.
- Il est prévu de réaménager l'atelier des femmes.

La Direction de l'Administration pénitentiaire n'a pas connaissance d'éventuelles tensions au sein du bloc F. En principe, les femmes prévenues et les femmes condamnées sont séparées et hébergées sur deux étages distincts. Dans certains cas exceptionnels, elles peuvent toutefois être logées sur un même étage, en raison d'un manque de place ou des limites inhérentes à l'infrastructure actuelle.

Des tensions peuvent en revanche survenir entre détenues qui ont été co-autrices d'une même infraction. Dans de telles situations, il est possible de procéder à leur séparation, notamment en transférant l'une des détenues vers le Centre pénitentiaire de Givenich.

**2. Quelles solutions transitoires sont prévues pour garantir une prise en charge psychiatrique adéquate des femmes détenues dans l'attente de la mise en œuvre de l'UPSJ ?**

Les femmes détenues bénéficient, comme les hommes, d'un suivi psychiatrique assuré par le service psychiatrique en milieu pénitentiaire (SPMP). Les femmes concernées se rendent régulièrement dans la section où est localisé le SPMP, où elles bénéficient d'une prise en charge psychiatrique adaptée.

Par ailleurs, deux nouvelles salles ont récemment été aménagées et mises à disposition du SPMP pour leurs activités psychiatriques, dont profitent également les femmes détenues.

Des groupes thérapeutiques mixtes peuvent d'ores et déjà être autorisés et organisés lorsque cela est pertinent.



**3. Quelles mesures sont envisagées pour réduire la segmentation genrée des activités en détention et renforcer l'accès des femmes détenues à des formations qualifiantes favorisant leur réinsertion ?**

L'Administration pénitentiaire prévoit de développer et de mettre en place de nouvelles formations professionnelles davantage adaptées aux besoins des femmes détenues, afin de favoriser leur future insertion professionnelle.

Il est d'ailleurs déjà possible pour une détenue de travailler dans un atelier traditionnellement réservé aux hommes, pourvu qu'une demande en ce sens soit formulée et que son profil permette une mixité sans difficultés.

De plus, les travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'atelier réservé aux femmes détenues sont programmés, avec un démarrage prévu avant la fin de l'année 2026.

**4. Sur quels critères précis et documentés repose l'appréciation du caractère nécessaire du menottage lors des consultations médicales des personnes détenues et existe-t-il un mécanisme de traçabilité ou de contrôle a posteriori de ces décisions ?**

La Police grand-ducale et le ministère des Affaires intérieures ont pris position quant à la recommandation n° 42 de l'Ombudsman, visée par la question de l'honorable Députée. La réponse détaillée, comprenant les instructions et missions de la police dans le cadre particulier des consultations médicales de personnes détenues, peut être relue à partir de la page 25 du « *Rapport CELPL - La situation des femmes en prison : Commentaires et réactions* » publié en janvier 2026. Le rapport peut être consulté sur le site internet [www.ombudsman.lu](http://www.ombudsman.lu).

**5. Comment le ministère de la Justice apprécie-t-il la compatibilité du cadre juridique actuel encadrant la présence policière lors des consultations médicales de personnes détenues avec les exigences du secret médical et de la vie privée ?**

Le cadre juridique actuel est compatible avec les exigences du secret médical et du respect de la vie privée, dès lors qu'il repose sur un principe de proportionnalité et sur une appréciation individualisée des risques.

La présence policière lors des consultations médicales de personnes détenues poursuit un objectif légitime de sécurité - notamment du personnel médical et d'atteinte à l'ordre public. Elle ne saurait, en revanche, porter atteinte au contenu de l'échange médical ni permettre l'accès des agents aux informations couvertes par le secret médical.

En pratique, la présence des forces de l'ordre est limitée au strict nécessaire. Elle est toujours adaptée aux circonstances concrètes, notamment au profil de risque de la personne détenue. Lorsque les impératifs de sécurité le permettent, les consultations se déroulent hors de portée auditive des agents, afin de garantir la confidentialité des échanges entre le patient et le professionnel de santé.

Luxembourg, le 9 mars 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue